

## Quatre anniversaires

On vient de lire ce que fut la « Conférence internationale pour la neutralisation du Service de santé militaire en campagne ». Il nous a paru intéressant, en nous référant particulièrement au *Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge* et à la *Revue internationale de la Croix-Rouge*<sup>1</sup>, de voir comment on jugeait, vingt-cinq ans après la signature, puis cinquante, puis soixante-quinze ans, la « Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne ».

### Vingt-cinq ans après la signature de la première Convention de Genève

En 1889, Gustave Moynier avait présenté à ses collègues du Comité international de la Croix-Rouge un travail sur les adhésions à la Convention<sup>2</sup>. Il y relève qu'une des tâches importantes du Comité avait été, jusque-là, de faire connaître cette Convention et d'obtenir qu'un nombre croissant d'Etats la signent. En effet, en 1869, la Conférence de Berlin avait invité le CICR « à faire les plus actives démarches pour obtenir successivement l'adhésion à la Convention de Genève de toutes les Puissances qui ne l'avaient pas encore signée ». Mais Moynier précise :

---

<sup>1</sup> Le *Bulletin* a paru dès 1869 et la *Revue* lui a fait suite en 1919.

<sup>2</sup> Voir *Bulletin international*, avril 1889.

« Nous n'avions pas attendu le vœu de la Conférence de Berlin pour nous mettre à l'œuvre. Nous avons commencé notre propagande aussitôt après la conclusion du traité, et si, au mois d'avril 1869, la Convention du 22 août 1864 portait déjà vingt-deux signatures, j'ose affirmer que le Comité international y avait largement contribué. A ce moment-là, l'Europe presque entière était régie par la loi nouvelle ; aussi la décision prise eut-elle surtout pour but de lancer le Comité international sur une nouvelle piste. Il s'agissait — les protocoles en font foi — d'obtenir que les Etats civilisés d'Amérique, d'Asie et d'Afrique imitassent l'exemple donné par les gouvernements européens.

« Aujourd'hui ce but est atteint en grande partie. Il n'y a plus en Europe une seule puissance réfractaire à nos principes, et des adhésions à la Convention sont venues d'Asie, d'Afrique et d'Amérique. Au cours des vingt dernières années, le nombre des signatures s'est élevé de vingt-deux à trente-six. Toutes ces conquêtes, assurément, ne sont pas le fruit de nos seuls efforts, mais, dans cette seconde période comme dans la précédente, nous avons travaillé sans relâche dans le sens indiqué par la Conférence de Berlin, et nous avons pu enregistrer plus d'un succès. J'ajoute que nous ne considérons pas notre poursuite comme terminée. Nous avons même présentement des négociations entamées et des espérances assez fondées de divers côtés. Toutefois, notre zèle n'est pas aveugle. Nous nous faisons un devoir de ne pas provoquer des adhésions de complaisance ou de parade, et de ne nous adresser qu'aux nations que nous estimons assez avancées, soit pour partager nos aspirations, soit pour tenir les engagements que nous les invitons à prendre. »

Après avoir montré, par des exemples concrets, qu'il existe une grande diversité dans les formules d'adhésion à la Convention de Genève, Moynier énumère les motifs qu'ont allégués certains gouvernements à l'appui de leur détermination :

« Tous, évidemment, ont été entraînés à se joindre aux signataires antérieurs de la Convention, parce qu'ils s'associaient aux pensées et aux sentiments qui en avaient guidé les auteurs, mais quatre d'entre eux l'ont catégoriquement déclaré. Le premier

se dit poussé par « le désir de contribuer à l'accomplissement du but charitable qui fait l'objet de la Convention ». (Mecklembourg). Le suivant déclare qu'il est « animé du désir d'affirmer sa sympathie pour les principes d'humanité dont elle est la haute et vivante expression ». (Monténégro). Deux autres « apprécient son but bienfaisant » (Saxe et Grèce), et l'un de ceux-ci ajoute qu'en conséquence « il n'a point hésité à s'y associer, dans la conviction qu'un accord unanime à ce sujet ne manquera pas de contribuer puissamment au soulagement des maux et des souffrances qui sont généralement produits par la guerre ». (Grèce).

Dans un autre ordre d'idées, le pape s'est attaché à mettre en relief un des effets de la Convention qui l'a plus particulièrement touché, parce qu'il est en rapport direct avec son sacerdoce. « Sa Sainteté », lit-on dans la déclaration romaine, « a été mue surtout par le désir que l'assistance religieuse soit apportée aux blessés d'une manière plus facile et plus régulière. »

Enfin, parmi les adhérents les plus récents, il en est trois (Bulgarie, Luxembourg et Congo), qui s'accordent pour motiver leur déclaration, dans des termes identiques, comme étant un acheminement à la formation de sociétés de la Croix-Rouge dans leurs Etats respectifs. Ils ne le disent pas très clairement, il faut en convenir, mais c'est évidemment ainsi qu'il faut traduire la phrase dans laquelle ces gouvernements expriment « le désir de prendre rang dans la Société internationale de la Croix-Rouge ». Cette rédaction est, en effet, défectueuse, puisque d'une part il n'existe pas de « Société internationale » mais seulement des sociétés nationales de la Croix-Rouge, et que, d'autre part, on ne se représente guère un gouvernement « prenant rang » dans une société privée, surtout quand cette société a pour but de remédier à l'impuissance ou à la négligence d'une branche de l'administration publique ».

Certes, le développement de l'œuvre elle-même de la Croix-Rouge avait favorisé l'extension de la Convention de Genève à de nombreux Etats. C'est pourquoi, en 1889, à Tokio, le président de la Croix-Rouge japonaise, s'adressant à l'Impératrice à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de la Croix-Rouge, pouvait dire, dans son discours :

Lorsque la conférence réunie à Genève sur l'initiative de la Société d'utilité publique, pour examiner les moyens d'améliorer le sort des blessés militaires, a résolu de fonder des sociétés de secours et de conseiller aux gouvernements de reconnaître la neutralité des ambulances et du personnel sanitaire, on ne s'est pas flatté, sans doute, d'obtenir en vingt-cinq ans d'aussi magnifiques résultats.

Mais, la Suisse et onze autres gouvernements se sont hâtés de suivre ces conseils et ont conclu l'année suivante la célèbre Convention de Genève. Le nombre de gouvernements adhérents a successivement augmenté, des sociétés de secours ont aussi été fondées et l'œuvre est parvenue ainsi à son degré actuel de prospérité. On peut dire que ce sont là des progrès vraiment inespérés.

Au reste, le monde de la Croix-Rouge, qui s'étendait maintenant à plusieurs continents, était reconnaissant au Comité fondateur, et plusieurs Sociétés nationales très actives déjà dans leur pays, n'avaient pas voulu laisser passer l'anniversaire du 22 août 1864 sans écrire au Comité international à Genève. Parmi d'autres, le « Comité central des sociétés autrichiennes de la Croix-Rouge » adressait à Genève la lettre suivante :

A l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de la Convention de Genève, qui sera célébré dans la seconde moitié du mois d'août 1889, le Comité central autrichien se fait un devoir agréable d'exprimer au Comité international, au nom de la Société autrichienne, toute son estime et sa reconnaissance pour les services humanitaires d'une si haute valeur rendus jusqu'à ce jour sous la bannière de la Convention de Genève, en favorisant le développement de l'assistance volontaire à la guerre, et de l'assurer de sa sincère sympathie et de sa considération distinguée.

### **Cinquante ans après**

On était en 1914 et, le 22 août, la guerre avait déjà gagné une large partie du monde. Les hostilités étaient déclenchées sur plusieurs fronts et le moment n'était guère propice pour célébrer des anniversaires. Pourtant, plusieurs Sociétés nationales n'avaient pas voulu laisser passer cette date sans adresser un message spécial au Comité international.

C'est ainsi que, parmi d'autres, la Grande Duchesse de Bade avait écrit à Genève, et son geste était d'autant plus émouvant

qu'elle avait mis, comme sa mère l'Impératrice Augusta, un grand enthousiasme à donner vie au texte de la Convention et qu'elle avait exercé, dès 1860, une influence déterminante, dans son pays, sur la rapide extension de l'œuvre de secours aux blessés et malades, et sa préparation dès le temps de paix. Par la plume de Gustave Ador, son président, le CICR répondait : « Cet anniversaire a été douloureusement attristé par les tragiques événements auxquels nous assistons. Jamais la tâche de la Croix-Rouge n'aura été plus utile que maintenant. Nous sentons toute la responsabilité qui pèse sur nous et tous nos efforts tendront à permettre à la Croix-Rouge d'accomplir, dans tous les pays, sa charitable mission envers les blessés et les prisonniers de guerre... ». Et il ajoutait l'expression de sa gratitude « envers ceux qui, malgré le trouble de l'heure présente et les graves préoccupations du moment, n'ont pas voulu laisser passer inaperçue cette date du 22 août, qui marque une glorieuse étape sur le chemin de la solidarité et de la charité entre les hommes ».

Dans son *Bulletin international*, le CICR ne manquait pas de rappeler en même temps l'importance de la Convention révisée du 6 juillet 1906 « qui est encore présente dans toutes les mémoires et qui a fait participer les Sociétés de la Croix-Rouge, officiellement reconnues, à la protection et aux garanties plus complètes qu'elle stipulait ». Mais il tenait à marquer le cinquantième anniversaire de la première Convention de Genève, en publiant la liste chronologique des Etats signataires, afin de montrer l'extension qu'elle avait prise, à cette date :

<i>France</i>	1864	<i>Turquie</i>	1865
<i>Suisse</i>	1864	<i>Wurtemberg</i>	1866
<i>Belgique</i>	1864	<i>Hesse</i>	1866
<i>Pays-Bas</i>	1864	<i>Bavière</i>	1866
<i>Italie</i>	1864	<i>Autriche</i>	1866
<i>Espagne</i>	1864	<i>Portugal</i>	1866
<i>Suède et Norvège</i>	1864	<i>Saxe Royale</i>	1866
<i>Danemark</i>	1864	<i>Russie</i>	1867
<i>Bade</i>	1864	<i>Etats pontificaux</i>	1868
<i>Grèce</i>	1865	<i>Roumanie</i>	1874
<i>Grande-Bretagne</i>	1865	<i>Perse</i>	1874
<i>Mecklembourg-Schwerin</i>	1865	<i>Salvador</i>	1874
<i>Prusse</i>	1865	<i>Monténégro</i>	1875

<i>Serbie</i>	1876	<i>Uruguay</i>	1900
<i>Bolivie</i>	1879	<i>Corée</i>	1903
<i>Chili</i>	1879	<i>Guatemala</i>	1903
<i>République Argentine</i>	1879	<i>Chine</i>	1904
<i>Pérou</i>	1880	<i>Mexique</i>	1905
<i>Etats-Unis</i>	1882	<i>Brésil</i>	1906
<i>Bulgarie</i>	1884	<i>Colombie</i>	1906
<i>Japon</i>	1886	<i>Allemagne (Empire)</i>	1906
<i>Luxembourg</i>	1888	<i>Paraguay</i>	1907
<i>Congo</i>	1888	<i>Haiti</i>	1907
<i>Vénézuéla</i>	1894	<i>Cuba</i>	1907
<i>Siam</i>	1895	<i>République dominicaine</i>	1907
<i>République sud-africaine</i>	1896	<i>Panama</i>	1907
<i>Etat d'Orange</i>	1897	<i>Equateur</i>	1907
<i>Honduras et Nicaragua</i>	1898		

Ainsi, cinquante-cinq Etats avaient signé la Convention de 1864. A la même date, quarante Etats avaient signé celle de 1906, qui l'avait suivie.

### Soixante-quinze ans après

Cet anniversaire, de nouveau, va être célébré dans une atmosphère lourde d'angoisse puisqu'une semaine plus tard éclatait la seconde guerre mondiale, qui devait susciter de la part du mouvement tout entier de la Croix-Rouge, des efforts gigantesques. Une cérémonie fut organisée à Genève, dans les salons du Palais Eynard, en collaboration avec les Autorités cantonales et municipales. Dans divers pays, des cérémonies eurent lieu, soit à la date du 22 août, soit à l'occasion de congrès annuels. C'est ainsi que la Croix-Rouge américaine, par exemple, commémora solennellement le 75<sup>e</sup> anniversaire de la Convention de Genève lors de son assemblée générale, en avril 1939.

Quant à la *Revue internationale*, elle publia un numéro dans lequel quatre membres du CICR analysèrent, tour à tour, la portée morale, juridique et historique de l'événement de 1864. Max Huber, en particulier, écrivit une étude qui éclaire d'une manière définitive les rapports de la Convention de Genève et de la Croix-Rouge, et sur laquelle nous reviendrons dans notre prochain numéro.

Paul Des Gouttes aussi évoqua « Les 75 premières années de la Convention de Genève ». Associé dès 1893 à l'œuvre du CICR et collaborateur de Gustave Moynier, il était, certes, l'un des juristes les mieux placés pour juger des qualités et des défauts de la Convention de 1864, et tirer la leçon d'un événement qui revêtit, dans le domaine du droit humanitaire et de la morale internationale, une importance exceptionnelle. C'est pourquoi nous reproduisons les premières pages de son article :

« Soixante-quinze ans pour un homme, c'est l'âge bien sonné de la retraite ! La Convention de Genève, rajeunie par deux révisions successives et sagement adaptée aux circonstances du présent n'a pas vieilli. Elle demeure un magnifique monument élevé à la charité dans les armes : *caritas inter arma*.

« Les trois colonnes sur lesquelles elle repose sont restées les mêmes. Définitivement établies dès le début, elles sont demeurées, avec quelques changements de formule, les bases inébranlables de tout l'édifice :

le soin des blessés et malades sans distinction de nationalité :  
c'est le but ;

le respect et la protection du personnel et du matériel sanitaires :  
c'est le moyen ;

le signe distinctif : c'est la sauvegarde.

« Les expressions se sont précisées : on ne parle plus aujourd'hui de neutralité, le terme était inexact. Le neutre est celui qui n'appartient pas au conflit, qui s'en abstient volontairement. Ni le blessé, ni le personnel sanitaire ne sont dans ce cas ; ils sont directement mêlés au combat, le premier comme victime, le second comme réparateur des maux qu'il occasionne. Ni l'un ni l'autre ne perdent leur nationalité, ni leur appartenance à l'Etat dont ils relèvent : ils conservent leur drapeau. Mais la nationalité s'efface momentanément devant les soins à recevoir ou à donner. Ces secours restent inconditionnés par la nationalité ; ils doivent être les mêmes, que la victime de la guerre soit amie ou ennemie. C'est le principe pur de la vraie charité chrétienne, celle du bon Samaritain de l'Évangile.

« Et le champ d'application de la Convention est également resté le même ; son cadre est bien délimité. Elle s'est toujours intitulée :

Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés *dans les armées en campagne*. Les revisions successives, ratifiées ou simplement projetées, ne l'ont pas fait sortir de son terrain : elle ne joue qu'en cas de conflit. Et c'est bien, à vrai dire, en cas de conflit seulement que les trois règles fondamentales qui constituent ses assises trouvent leur raison d'être et leur application. La protection stipulée en faveur des blessés et du personnel sanitaire, et la signalisation ne sont nécessaires que dans les combats.

« Le mot « militaire » a été supprimé, la protection s'étendant aussi aux « autres personnes officiellement attachées aux armées ». Et les malades (déjà visés en 1864, art. 6) ont été partout, dès 1906, assimilés aux blessés. Mais on a toujours refusé de faire sortir la Convention de son cadre primitif et historique : les militaires à la guerre ou, comme l'on dit actuellement, dans un conflit armé ».

\*

« Appuyée sur ses trois principes fondamentaux, la Convention de 1864 constitue une conquête grandiose dans l'humanisation de la guerre. Il ne s'agit pas encore de lois de la guerre elle-même, de règles dans les méthodes de combat. Qu'on songe que la première Convention de La Haye n'est venue que 35 ans après ! Il s'agit, au nom de la charité, d'en atténuer les effets en assurant aux victimes les soins et la protection nécessaires. Aussi l'assemblée de 1864 est-elle restée soucieuse de laisser aux commandants d'armées le plus de latitude possible afin de ne pas entraver les opérations militaires. On voulait tenir compte de « la répugnance de tout général en chef à être lié par des prescriptions ». N'a-t-on pas vu le vénérable général Dufour, lui qui, le 4 novembre 1847, dans la guerre du Sonderbund, lançait un ordre du jour recommandant le soin des blessés sans distinction et la restitution des prisonniers, déclarer à la Conférence que « tout disposé à faire exécuter la » Convention, il croirait de son devoir, s'il se présentait tel cas » donné, de faire des exceptions, dont il saurait accepter toute » la responsabilité, quitte à expliquer, après, sa conduite ». (Protocole, p. 26).

« La formule générale de l'article 8 — susceptible d'une interprétation extensive aussi bien que restrictive — qui laisse aux



commandants le soin de régler les détails d'exécution de la Convention apporta l'apaisement voulu et les garanties paraissant alors nécessaires.

« Détail à noter : on voit poindre déjà la préoccupation des hôpitaux civils, à vrai dire de ceux seulement qui recueilleraient des militaires blessés. Elle fut très simplement résolue par cette affirmation, dont l'assemblée se contente : « les hôpitaux civils deviennent militaires dès qu'ils donnent asile à des militaires blessés ». (Protocole, p. 13).

« On pourrait s'étonner de ne pas trouver dans le texte la mention expresse des « infirmiers volontaires ». C'était pourtant une des préoccupations essentielles. A la séance du 9 février 1963 de la Société d'utilité publique où le problème a été posé, la question n'était-elle pas formulée en ces termes : « De l'adjonction aux armées d'un corps d'infirmiers volontaires » ? C'est que la France s'opposa formellement à cette mention. Il fut admis que ces infirmiers, qui se présentaient volontairement, seraient, une fois acceptés, placés sur le même pied que le personnel officiel du Service de santé ». (Protocole, p. 12).

\*

« Et pour réaliser ce gigantesque progrès, ils n'étaient que 26 délégués, représentant 16 Etats seulement. On peut se figurer cette petite assemblée réunie dans deux salles « fraîchement décorées », de l'Hôtel de Ville de Genève, sous la présidence du général Dufour, un vieillard de 77 ans, achevant en sept séances et en quinze jours de mettre sur pied cette œuvre extraordinaire pour l'époque : *Exegi monumentum* ! Il fallait que ces hommes fussent inspirés d'une sagesse divine et d'une foi invincible dans la sainteté de leur cause pour atteindre si vite un résultat si remarquable... »

\*

« Telle qu'elle était, si admirable comme coup d'essai, cette Convention avait ses défauts et présentait des lacunes. Elle allait à la fois trop loin, et pas assez. Elle n'allait pas assez loin en limitant la protection, tant du personnel que du matériel sanitaires,

au temps pendant lequel il y aurait des blessés à soigner. Il suffisait donc que les blessés fussent évacués ou guéris pour que l'ambulance et son personnel fussent dépouillés de toute immunité, et redevinssent soit butin de guerre, soit ennemis sujets à capture comme des soldats. C'était paralyser l'action charitable.

« Elle allait trop loin, en revanche, en ne considérant pas les blessés comme prisonniers de guerre : pendant le combat ils pouvaient être remis aux avants-postes ; grands blessés, ils devaient être renvoyés dans leur pays ; guéris, ils pouvaient l'être également, à condition de ne pas reprendre les armes. C'était trop généreux et *inacceptable en pratique*.

« Les habitants qui, volontairement, portaient secours aux blessés jouissaient également d'immunités trop grandes : ils étaient proclamés neutres et libres ; la présence d'un seul blessé était une sauvegarde pour la maison et dispensait l'habitant des contributions de guerre. C'était ouvrir la porte à l'abus et favoriser le défaitisme.

« Enfin, le signe distinctif n'était pas protégé contre une utilisation abusive ».

### Cent ans après

Nous venons de voir comment on a jugé, à divers moments, la première Convention de Genève. D'autre part, le message du Président du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que l'article de M. J. Pictet — sous la direction de qui le *Commentaire* des quatre Conventions de Genève de 1949 a paru<sup>1</sup> — disent bien ce qu'on doit en penser aujourd'hui. Ils affirment son importance, dont on se rend compte, certes, en comparant ce qui existait, avant 1864 et après cette date, dans le domaine du droit de la guerre comme dans celui des faits.

Avant la signature de la Convention de Genève, le droit de la guerre consistait essentiellement en us et coutumes, et l'on en trouve l'expression dans les travaux des jurisconsultes. Or, la

---

<sup>1</sup> *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949*, publié par le CICR, Genève, auprès duquel on peut obtenir les quatre volumes. Chaque volume est relatif à une Convention, et peut être obtenu séparément.

Convention se distingue, par sa nature même, de tous les cartels et arrangements qui ont pu être conclus « post factum » dans le passé. Dès lors, le droit de la guerre n'est plus seulement coutumier : la Convention est, à proprement parler, la pierre angulaire du droit conventionnel et écrit de la guerre.

Le statut du personnel sanitaire qu'elle instaure a modifié, d'une manière très sensible, la situation des blessés. En effet, l'application pratique des principes qui l'inspirent ont eu des conséquences immédiates. Si la guerre qui eut lieu entre la Prusse et l'Autriche prouva, en 1866, l'utilité des Sociétés de secours, elle démontra également celle de la Convention de Genève, et d'une manière si nette que, alors même que la guerre n'était pas terminée encore, le Grand-Duché de Hesse, la Bavière et l'Autriche elle-même, donnaient leur adhésion.

Comme l'a écrit M. P. Boissier dans son livre sur l'histoire du CICR « mieux que toutes les démarches du Comité international, les faits ont plaidé la cause de la Convention de Genève »<sup>1</sup>.

La Convention de 1864 est le germe toujours vivant qui a donné naissance aux Conventions de Genève du 6 juillet 1906, du 27 juillet 1929 et du 12 août 1949. Celle de 1906 représentait, par rapport à celle de 1864, un progrès réel : La principale conquête était que les Sociétés de secours, dûment reconnues et autorisées par leurs gouvernements, étaient accueillies dans la Convention et mises au bénéfice des immunités stipulées. Comme on l'a dit « elles avaient conquis leurs galons et mérité le droit de cité. On a vu le timide commentaire de 1864 sur les infirmiers volontaires qu'on n'ose pas mentionner. En 1906, le personnel de l'assistance volontaire fait son entrée à pleines voiles ! Et non seulement les Sociétés nationales, mais encore les neutres, à la triple condition de l'agrément de leurs gouvernements, de l'autorisation du belligérant et de la notification préalable à l'Etat ennemi. Quel progrès ! Et l'élargissement dans la conception du secours : introduire dans l'armée un élément étranger ! Belle victoire de la charité sur les armes ». <sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Histoire du Comité international de la Croix-Rouge, *De Solféрино à Tsoushima*, Paris, 1963, p. 244.

<sup>2</sup> P. Des Gouttes, *Revue internationale*, août 1939, p. 678.

La revision qui eut lieu en 1929 ne changea point la structure même de la Convention de 1906. On sauvegarda son ordonnance malgré l'épreuve de la grande guerre, et ses principes furent maintenus et réaffirmés avec quelques précisions de détails et quelques adjonctions. On élaborâ une Convention distincte, relative au traitement des prisonniers de guerre.

Quant aux Conventions dont les plénipotentiaires de presque tous les pays du monde approuvèrent le texte, le 12 août 1949, on sait qu'elles prévoient désormais la protection des civils et marquent un progrès décisif pour la protection des victimes de la guerre. Les Puissances les ont signées peu après, et la quasi-totalité d'entre elles les ont ratifiées. On sait aussi que les institutions nationales et internationales de la Croix-Rouge trouvent, dans ces textes, des bases plus nombreuses et plus solides pour poursuivre leur tâche humanitaire <sup>1</sup>.

On peut donc se demander ce qu'il est advenu de la première Convention de Genève, alors que plusieurs revisions ont eu lieu? Seul un Etat demeure lié par elle, la République de Corée, dont on veut espérer qu'elle signera bientôt les Conventions de 1949. Lorsque ce sera chose faite, la Convention de 1864, elle, deviendra caduque et pourra être considérée comme une pièce d'archives. Mais elle continuera de vivre dans les Conventions qui l'ont suivie, et qu'elle a inspirées.

Que de traités internationaux, signés il y a un siècle, sont depuis longtemps tombés en désuétude! « La Convention de Genève, tout au contraire, n'a fait que croître et se développer. Trois fois révisée et complétée, successivement étendue aux forces armées de mer, puis aux prisonniers de guerre, et enfin aux civils, ses modestes dispositions sont devenues tout un arsenal de cuirasses et de boucliers contre certains effets de la guerre. Car les quatre Conventions de 1949 et leurs 430 articles ne sont autre chose que la réaffirmation ou que des règles d'application du principe de 1864 : le respect de la personne humaine » <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir l'article de M. J. Pictet sur les quatre Conventions de Genève, *Revue internationale*, septembre 1949.

<sup>2</sup> Voir F. Sordet, *Revue internationale*, mai 1954.